

ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le délit a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Quant aux dispositions contestées de l'article 422-3 du Code pénal, elles instaurent des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des auteurs de ce délit (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, interdiction de séjour). Enfin, l'article 422-6 du Code pénal punit les personnes coupables d'actes de terrorisme d'une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition. Selon le requérant, ces dispositions méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines, faute pour le législateur d'avoir suffisamment circonscrit le champ d'application de ce délit. Elles violeraient par ailleurs la liberté d'expression dès lors qu'elles incriminent un comportement sans imposer que son auteur manifeste une intention terroriste et sans exiger un risque avéré de passage à l'acte terroriste. Enfin, les peines sanctionnant ce délit contreviendraient aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. Le Conseil a écarté chacune de ces critiques.

Il a relevé en premier lieu qu'il résulte de la définition du délit d'apologie de terrorisme établie par l'article 421-5 du Code pénal que le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« acte de terrorisme » ou sur son auteur. D'autre part, ce comportement doit se matérialiser par des propos, images ou actes présentant un caractère public, c'est-à-dire dans des circonstances traduisant la volonté de leur auteur de les rendre publics. Dès lors, les dispositions

contestées ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le Conseil a écarté par ces motifs le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil a ensuite relevé qu'en aggravant le montant de la peine encourue par l'auteur du délit lorsque celui-ci a été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, le législateur a pris en compte l'ampleur particulière de la diffusion des messages prohibés que permet ce mode de communication, ainsi que son influence dans le processus d'endoctrinement d'individus susceptibles de commettre des actes de terrorisme. Il juge ainsi qu'au regard de la nature des comportements réprimés, les peines instituées, qui sont prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ne sont pas manifestement disproportionnées.

Enfin, le Conseil constitutionnel a relevé qu'en instituant le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, le législateur a entendu prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme. En outre, l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens. L'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est donc nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

● En bref

Création de l'Institut du droit pénal fiscal et financier (IDPF²).

Nouveau groupe de réflexion juridique consacré au droit pénal fiscal, l'IDPF² est une initiative de M^e Clarisse Sand (Présidente) et Manon Laporte (Vice-présidente) deux avocates fiscalistes confrontées à l'émergence de cette nouvelle matière hybride mêlant les cultures et les pratiques du droit fiscal, matière fondamentalement de droit public, à celles du droit pénal, dans un monde économique en constante évolution. Il a été conçu comme un laboratoire d'idées ayant pour vocation de réunir professionnels du droit et du chiffre (avocats, magistrats, universitaires, experts financiers,...) au sein d'une structure dédiée au partage des expériences et à la réflexion sur l'évolution de la pratique de la défense et de la poursuite des infractions pénales fiscales et financières. L'institut a donc pour vocation à analyser et à développer cette branche du droit porteuse de pratiques nouvelles pour les contribuables et les praticiens amenés à les représenter ou à les poursuivre. Soucieux des Libertés individuelles, l'IDPF² se veut aussi force de propositions et d'alertes quant aux éventuelles dérives que pourraient induire une mauvaise combinaison du

droit pénal et du droit fiscal. À ce titre, la participation active de l'IDPF² à la réflexion législative en droit pénal fiscal et financier est partie intégrante de ses objectifs. L'activité de l'IDPF² s'exercera autour de deux axes principaux : d'une part l'organisation de réunions mensuelles consacrées au partage d'expérience sur un thème d'actualité de la matière ; d'autre part la constitution de groupes de travail consacrés à l'analyse de l'évolution législative, réglementaire, doctrinale et jurisprudentielle de la matière ainsi qu'à la production de guides de bonne pratique tant pour les professionnels amenés à défendre que ceux amenés à poursuivre en la matière. *Informations et adhésion : idpf2@penalfiscal.com.*

La relation police/justice : face à l'urgence, une expérience (Rendez-vous de la recherche INHESJ/ONDRP, 17 avr. 2018)

Riche de sa dimension interministérielle entre Intérieur et Justice, une nouvelle édition des rendez-vous de la recherche, organisée par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la Justice (INHESJ) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), a eu lieu le 17 avril sur le thème « La

relation police/justice : face à l'urgence, une expérience ». En présence d'Éric Corbaux, Procureur du TGI de Pontoise et de Frédéric Lauze, Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Val d'Oise, Gwenola Joly-Coz, Présidente du TGI de Pontoise, a présenté la journée de rencontre entre policiers et magistrats organisée à son initiative après les événements de Viry-Châtillon et les manifestations policières d'octobre 2016, pour permettre aux policiers du Val d'Oise de venir observer le travail des magistrats et aux magistrats de les accompagner sur le terrain.

Pour tenter de comprendre cette « fronde policière contre la Direction de la police judiciaire », Frédéric Lauze, DDSP, dénonce un rythme de renouvellement excessif du personnel qu'il qualifie de préjudiciable. Le Procureur du TGI de Pontoise évoque, quant à lui, le traitement en temps réel des procédures (TTR) créé dans les années 90 pour désengorger les tribunaux et accélérer la justice pénale et conclut qu'il n'a pas fonctionné. Il déplore des échanges trop standardisés notamment entre ce « couple étonnant » que forme la permanence téléphonique, assumée par de jeunes substitués du

parquet – des femmes le plus souvent – et des fonctionnaires de polices aguerris. Il mentionne également les règles européennes parfois perçues comme une « charge induite » pour les services de police qui ont le sentiment d'une délégalation de la politique pénale à mener, ainsi que des plaintes pour violences policières « nombreuses et médiatisées » et un barreau parfois « agressif » dans le contrôle de la régularité de la procédure. Il juge cette expérience très intéressante et souhaite qu'elle aboutisse à une action publique plus lisible, plus cohérente et à l'élaboration d'une référence claire pour passer d'une notion d'autorité judiciaire à celle de partenaire judiciaire avec lequel les services de police collaborent.

De l'avis de tous les acteurs présents, l'expérimentation a fonctionné et a installé un sentiment d'apaisement et de bienveillance qui permet un esprit de créativité et un nouveau regard sur la pratique.

La présidente évoque son souhait qu'une deuxième journée de rencontre soit organisée et que cette « communauté » essaime au gré des futures affectations de ses protagonistes.